

# **GE\_GERICHTE ATAS/968/2016 vom 24. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_968\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_968_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/968/2016 du 24 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/968/2016 del 24 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

### **E. 2**

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013, 1.75% de 2014 à 2015 et 1.25% dès le 1er janvier 2016.

### **E. 4**

En l'espèce, le juge de première instance a donné acte aux ex-époux de ce qu'ils se partageaient par moitié les avoirs de prévoyance professionnelle acquis durant le mariage. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 13 avril 1994, d'autre part le 31 mai 2016, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

## **E. 5**

Selon les documents produits, le demandeur dispose au moment du divorce d'un avoir de vieillesse de CHF 527'197.70 (CHF 494'030 + CHF 33'167.70). Conformément aux indications de la CPEG, l'avoir au moment du mariage s'est élevé à CHF 10'804.- et représente au 31 mai 2016 avec les intérêts d'usage la somme de CHF 20'211.30 (courrier du 3 août 2016). Cependant, aux termes du

A/2055/2016 4/5 courrier du 10 août 2016 de la Fondation de libre passage de la BCGe, cet avoir a été au moment du mariage de CHF 17'255.80 et correspond à CHF 27'226.30 avec les intérêts encourus jusqu'au divorce. Dès lors que la défenderesse était affiliée au moment du mariage à la CIA, aujourd'hui la CPEG, la chambre de céans estime toutefois que les indications de cette dernière caisse sont plus fiables que celle de la Fondation de libre passage de la BCGe, de sorte qu'il y a lieu de retenir que l'avoir acquis avant le mariage avec les intérêts jusqu'au divorce s'élève à CHF 20'211.30. Partant, l'avoir accumulé par le demandeur pendant le mariage s'élève à CHF 506'986.40 (CHF 527'197.70 - CHF 20'211.30). La demanderesse n'a acquis aucun avoir de prévoyance pendant la durée du mariage. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 253'493.20 (CHF 506'986.40 : 2).

## **E. 6**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

## **E. 7**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

A/2055/2016 5/5

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.